

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 99-84/5-1999-EA

DIRECTION REGIONALE INDUSTRIE RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
8 - AVR. 1999
COURRIER ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Douvi

Marseille, le - 6 AVR 1999

PH (AS 13 herbi)

ARRETE

**autorisant la Société S.A Berroise de Raffinage
à procéder au dépôt à terre des déblais de dragages
du Port de la Pointe à Berre l'Etang**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée et notamment l'article 20,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
- VU la demande en date du 8 février 1999 présentée par la Société Berroise de Raffinage à Berre l'Etang visant à la délivrance d'une autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de dépôt à terre des produits de dragages du port pétrolier de la Pointe,
- VU l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône en date du 23 mars 1999,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches du Rhône consulté le 25 mars 1999,
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger les milieux aquatiques de l'impact des travaux,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

...

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Berroise de Raffinage (SBR) est autorisée à procéder au dépôt à terre des produits de dragages provenant du port de La Pointe, aux clauses et conditions ci-après énoncées.

Cette opération relève des rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

N° Nomenclature	Intitulé	Régime	Caractéristiques
1.2.0.	Rejets d'effluents sur le sol	Autorisation	Mélange composé de 20 % de déblais de dragages et de 80 % d'eau de mer
3.2.0. - 2°	Rejets en mer, le flux total de pollution étant supérieur aux valeurs indiquées dans la nomenclature	Autorisation	Rejet notablement supérieur à 20 kg de MES/jour

ARTICLE 2 - METHODES DE DRAGAGES

Le dragage sera effectué par une drague aspiratrice qui refoulera le mélange sédiments/eau de mer à terre grâce à une conduite flottante dont l'extrémité sera fixée et maintenue en place jusqu'au point de rejet par tout moyen approprié. La canalisation devra être clairement signalée conformément au Code des Ports Maritimes. Il devra être prévu, dans des conditions techniques acceptables, un dispositif permettant de retenir les macro déchets en entrée ou sortie de canalisation.

ARTICLE 3 - LIEU DE REJET ET DE DEPOT

Les matériaux extraits seront déposés à terre dans 3 casiers, sur les terrains appartenant à la Société Berroise de Raffinage (SBR) selon le plan annexé au présent arrêté. Le fond des bassins ainsi que les digues seront étanches.

Les casiers seront aménagés selon le plan annexé de façon à optimiser le cheminement des eaux favorisant la sédimentation des vases. Deux points d'arrivée et deux déversoirs réglables seront aménagés sur les casiers. Ils seront utilisés alternativement de façon à maintenir un temps de séjour suffisant dans les bassins pour assurer une bonne décantation des matériaux extraits.

.../...

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS

4.1 - Opérations de dragages

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un tableau de bord précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les périodes de travail effectives et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

Ce tableau de bord devra être tenu en permanence à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau. Une copie de ce tableau de bord devra être adressée à ce service dès la fin du chantier.

4.2 - Rejet des eaux de surverse

La SBR mettra en place sur la conduite de rejet en mer, un préleveur automatique et procédera, sur des échantillons moyens de 24 heures, à des analyses selon le programme suivant :

- MES, 3 fois par semaine,
- Hydrocarbures totaux, métaux (Hg, Cd, As, Pb, Cr, Cu, Zn, Ni), PCB, sur 3 échantillons prélevés pendant le déroulement du chantier à des dates qui seront soumises à l'accord préalable du Service de Police de l'Eau.

Le Service chargé de la Police de l'Eau effectuera de façon inopinée, 1 prélèvement d'eau qui sera transmis pour analyse à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Il sera procédé sur cet échantillon à la détermination des teneurs en MES, hydrocarbures, métaux et PCB.

Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Au vu des résultats du suivi du rejet, le Service de la Police de l'Eau chargé du contrôle pourra éventuellement modifier les conditions de dragage ci-dessus, et notamment ralentir ou interrompre les travaux pour améliorer la décantation des matériaux dans les bacs de rétention.

ARTICLE 5 - SECURITE DU CHANTIER

La SBR maintient les activités commerciales du port pendant les opérations de dragage. Des consignes d'exploitation et de surveillance appropriées permettant la coordination de toutes les activités et visant à éviter tout risque d'abordage seront élaborées et présentées au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 - POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution par hydrocarbures, le pétitionnaire devra disposer sur place des moyens d'interventions nécessaires, tels que présentés dans le dossier.

Des consignes spécifiques à la mise en place de ces moyens seront établies et présentées au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation existante ou à venir, sur la Police de l'Eau et tout autre domaine concerné.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 10

Les travaux et rejets seront soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Services Maritimes des Bouches du Rhône.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 13

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,

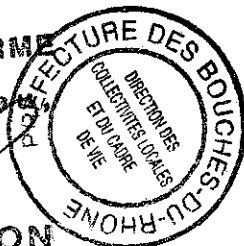
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau



Martine INVERNON